



INF. 6

14 novembre 2016

Original : anglais/français

RID : 7^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Prague, 22-24 novembre 2016)

Objet : Textes adoptés par le WP.15 à sa 101^e session (Genève, 8 – 10 novembre 2016)

Communication du Secrétariat

Extraits du projet de rapport sur la 101^e session du WP.15 (Genève, 8 – 10 novembre 2016)

I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 101^e session du 8 au 11 novembre 2016 sous la présidence de M. J. A. Franco (Portugal) et la vice-présidence de M^{me} A. Roumier (France).
2. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie.
3. Des représentants de l'Algérie, de la Jordanie et de la Tunisie ont également participé à la session en vertu du paragraphe 11 du mandat de la Commission économique pour l'Europe. La Tunisie a participé de plein droit à la session pour les questions relatives à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conformément à l'article 1 b) du Règlement intérieur du Groupe de travail.
4. L'Union européenne était représentée.
5. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

6. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), l'Union internationale des transports routiers (IRU). Le programme EuroMed était également représenté.

(...)

IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)

A. État de l'Accord

Documents informels : INF.5 et INF.15 (Secrétariat)

12. Le Groupe de travail a noté que les amendements adoptés au cours des deux dernières années (ECE/TRANS/WP.15/231 et Corr.1 et ECE/TRANS/WP.15/231/Add.1) ont été proposés aux Parties contractantes par le Gouvernement du Portugal et sont réputés acceptés pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (notifications dépositaires CN.443.2016-Treaties du 12 juillet 2016 et CN.744.2016-Treaties du 10 octobre 2016).
13. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que la Géorgie avait adhéré à l'ADR le 19 septembre et qu'en conséquence l'ADR était entré en vigueur pour ce pays le 19 octobre 2016.

(...)

V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Amendements proposés par la Réunion commune à sa session de printemps 2016

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142/Add.2, section IV

15. Les amendements ont été adoptés pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (voir annexe...)¹⁾.

B. Corrections proposés par la Réunion commune à sa session d'automne 2016

Document informel : INF.8/Rev.1 (Secrétariat)

16. Le Groupe de travail a confirmé que les corrections proposées par la Réunion commune à sa session d'automne 2016 ainsi que les autres corrections proposées par le secrétariat étaient de nature purement techniques et visaient à remédier au manque de concordance entre les textes anglais et russe et le texte français authentique ou à corriger des fautes de frappes ou des problèmes de numérotation ou de références croisées.

¹⁾ *Remarque du Secrétariat de l'OTIF* : Ces amendements ne sont pas reproduits ici. Pour le RID, ils seront rassemblés avec les modifications décidées par la Réunion commune RID/ADR/ADN en septembre 2016, mars 2017 et septembre 2017 dans un document qui sera soumis à la 8^e session du groupe de travail permanent.

17. Considérant que ces corrections ne modifiaient pas le contenu des dispositions de l'ADR, le Groupe de travail a adopté les corrections proposées par la Réunion commune et a demandé au secrétariat de faire le nécessaire pour qu'un rectificatif puisse être publié au plus vite (voir annexe ...) ²⁾.

VIII. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Présentation du projet EUROMED

Document informel : INF.21 (EuroMed)

18. Un représentant du programme EuroMed a présenté les différentes actions réalisées dans le cadre du programme EuroMed Transport afin d'harmoniser les règlements nationaux et internationaux des pays partenaires sur le modèle de l'ADR.
19. Le Groupe de travail s'est félicité des activités en cours en Algérie, Israël et Jordanie en vue d'adhérer à l'ADR dans un prochain avenir.
20. Le Groupe de travail s'est également félicité de la participation du représentant de la Tunisie (Partie contractante à l'ADR) au Groupe de travail pour cette session et de son intention de participer aux prochaines sessions.

VI. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour)

B. Propositions diverses

(...)

7. Disposition spéciale 636

Document informel : INF.19 (Suisse)

28. Le groupe de travail a noté que la Réunion commune avait adopté, à sa session d'automne 2016, un amendement visant à préciser que les piles et batteries au lithium entrant dans le champ d'application de la disposition spéciale 636 b) pouvait être en mélange avec des piles ou batteries autres qu'au lithium.
29. Cette précision figurait déjà dans les éditions 2015 du RID/ADR/ADN mais n'avait pas été reprise dans le texte modifié de la disposition spéciale 636 adopté pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.
30. Le représentant de la Suisse proposait de réintroduire cette précision dans les textes entrant en vigueur en 2017 en tant que correction. Un membre du secrétariat a rappelé que la Réunion commune avait discuté et adopté la suppression de ce texte et que revenir sur cette décision impliquerait l'adoption d'un nouvel amendement plutôt qu'une correction.
31. Le représentant de la Suisse a retiré sa proposition.

(...)

²⁾ *Remarque du Secrétariat de l'OTIF :* Les modifications présentées dans le document informel INF.8/Rev.1 qui concernent également le RID apparaissent dans le document informel INF.4 du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID.

VII. Interprétation de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

A. Entrée en vigueur d'une loi polonaise pour la mention du propriétaire de la marchandise dangereuse dans le document de transport

Document informel : INF.7 (IRU)

37. Le Groupe de travail a noté qu'une nouvelle loi était entrée en vigueur en Pologne exigeant que les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses indiquent dans les documents prescrits par le RID/ADR/ADN le nom et l'adresse du propriétaire de la marchandise dangereuse au moment de la remise au transporteur.
38. Le Groupe de travail a également noté que les transports pour lesquels cette exigence n'était pas respectée pourraient faire l'objet d'une amende et être interdits sur le territoire polonais.
39. Le représentant de la Pologne a précisé que cette loi avait pour objectif de lutter contre le marché clandestin de certaines marchandises dangereuses et donc des raisons autres que la sécurité en cours de transport.
40. Le Groupe de travail a confirmé que dans ce cas, l'article 4 (1) de l'accord ADR s'applique mais a regretté cette décision qui fait obstacle au commerce international de marchandises dangereuses.
41. Quelques délégations ont soulevé un problème d'interprétation de la notion de propriétaire d'une marchandise.
42. Le représentant de la Pologne a indiqué que son gouvernement avait pris note des problèmes soulevés et que des analyses étaient en cours afin de trouver la meilleure solution à la fois pour l'économie et la facilitation du commerce international. Dans l'attente, le ministère des transports a recommandé aux autorités de contrôle de ne pas sanctionner les transports en infraction avec cette loi. Cependant cette recommandation n'a pas de caractère légal et les autorités de contrôle restent libres de sanctionner ou non le non-respect de la loi.
43. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que plusieurs membres avaient formulé des plaintes à ce sujet et qu'une procédure officielle était en cours entre l'Union européenne et le Gouvernement de la Pologne.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour) (suite)

B. Amendements à l'annexe 2 de l'Accord concernant le transport international des marchandises par chemins de fer (SMGS)

Document informel : INF.18 (OTIF)

44. Le Groupe de travail a noté que les propositions d'amendements à l'annexe 2 du SMGS visant notamment à harmoniser le SMGS avec l'édition 2017 du RID avaient été rejetées lors de la dernière réunion de la Commission pour le droit des transports de l'OSJD. La Fédération de Russie s'était opposée à l'adoption de ces amendements dont une partie comportait des références à des normes européennes ou à des directives de l'Union européenne non traduites en russe.
45. Le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par cette décision qui entrainera des divergences entre le SMGS et le RID, l'ADR et l'ADN. Il a encouragé l'OTIF et l'OSJD à poursuivre les travaux d'harmonisation. Il a invité l'OSJD à essayer de trouver une

solution pour limiter les divergences qui existeront entre l'annexe 2 du SMGS et les autres Règlements internationaux à partir du 1er juillet 2017.

(...)

VII. Interprétation de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

C. Champ d'application de la disposition spéciale 601

Document informel : INF.6 (Suisse)

49. Le représentant de l'Autriche a indiqué qu'en Autriche la disposition spéciale 601 n'était utilisée que pour les produits emballés dans leur emballage de vente au détail. Le représentant du CEFIC a également confirmé que les membres du CEFIC n'appliquaient cette disposition spéciale que dans ce même cas.
-